



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement**

Unité Départementale du Littoral  
Rue du pont de pierre  
CS60036  
59820 GRAVELINES

Décision d'examen au cas par cas n° 2025-3033  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2023, portant délégation de signature à Monsieur Julien LABIT en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 accordant à la société BLEDINA l'autorisation d'augmenter la capacité de son unité de production de laits infantiles à STEENVOORDE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2019 portant sur la modification des installations de combustion et sur la limitation de la puissance totale des installations à 20 MW ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2021 imposant des prescriptions complémentaires concernant ses prélèvements en eau et les actions à mettre en œuvre en cas de sécheresse pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à STEENVOORDE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2024 imposant à la société BLEDINA des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Steenvoorde ;

Considérant que le projet consiste à l'installation d'une nouvelle ligne de production de lait médical, dénommée ligne « médicale » – Projet PBF7 ;

Considérant qu'il s'inscrit dans le périmètre d'exploitation du site BLEDINA,, sur la commune de Steenvoorde ;

Considérant qu'il ne génère pas d'impact significatif sur les thématiques suivantes : consommation d'espace, biodiversité, paysage, patrimoine ;

Considérant que le projet entraîne une légère augmentation du trafic et de la consommation d'eau ;

Considérant qu'il n'est pas de nature à remettre en cause l'acceptabilité du risque sur le site ;

Considérant qu'il ne présente pas d'incidences notables sur l'environnement ou la santé publique ;

Considérant que le projet et ses effets seront pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement, et encadrés par arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 a de l'annexe audit article.

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet d'installation d'une nouvelle ligne de production de lait médical, dénommée ligne « médicale » – Projet PBF7 sur le site de la société BLEDINA, situé sur la commune de Steenvoorde, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 août 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint,

Matthieu DEWAS

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :***

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).